

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique.**

**Exposé des motifs**

Le règlement grand-ducal exécute la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et modifie le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique en fonction de ladite loi et adapte également les dénominations à celles prévues par loi du xxx portant réforme de l'enseignement secondaire.

**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du \*\*\* portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale ;

Vu la loi du \*\*\* portant réforme de l'enseignement secondaire ;

Vu la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun vie et société dans l'enseignement secondaire ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'intitulé du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire, ainsi que du cycle inférieur, du régime préparatoire et du régime technique de l'enseignement secondaire technique, dénommé ci-après « règlement », est remplacé par le libellé suivant : « Règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2011 portant institution et organisation des commissions nationales de l'enseignement secondaire ».

**Art. 2.** À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement, les mots « Pour chacune des branches enseignées à l'enseignement secondaire ainsi qu'au cycle inférieur, au régime préparatoire et de l'enseignement secondaire technique, à l'exception de celles de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale » sont remplacés par les mots « Pour chacune des disciplines enseignées à l'enseignement secondaire classique ainsi qu'à l'enseignement secondaire général ».

Au paragraphe 2 du même article, le mot « branche » est deux fois remplacé par le mot « discipline ».

Au paragraphe 3 du même article, les mots « de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique » sont remplacés par les mots « de l'enseignement secondaire classique et de de l'enseignement secondaire général ».

Au paragraphe 4 du même article, le mot terme « branches » est remplacé par le mot « disciplines ».

Au paragraphe 5 du même article, les mots « de l'enseignement secondaire ou secondaire technique » sont remplacés par les mots « de l'enseignement secondaire classique ou secondaire général ».

Au paragraphe 6 du même article, les mots « des branches de l'enseignement secondaire et secondaire technique » sont remplacés par les mots « des disciplines de l'enseignement secondaire classique et secondaire général ».

**Art. 3.** À l'article 2 du même règlement, le paragraphe 1<sup>er</sup> est supprimé.

**Art. 4.** À l'article 3 du règlement le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé par le libellé suivant :

« 1. Chaque commission nationale se compose d'un président qui est l'intermédiaire entre le ministre et les membres de la commission nationale, d'un secrétaire, d'un délégué de chaque lycée qui offre l'ordre d'enseignement concerné et, pour les disciplines enseignées dans les classes inférieures, d'un représentant de l'enseignement fondamental comme expert. »

Au paragraphe 2 du même article, le mot « branches » est remplacé par le mot « disciplines ».

Au paragraphe 3 du même article, le mot « branche » est remplacé par le mot « discipline ». Au paragraphe 6 du même article, les mots « la matière » sont remplacés par les mots « le sujet ».

**Art. 5.** À l'article 4, paragraphe 3 du règlement, le mot « branche » est deux fois remplacé par le mot « discipline ».

**Art. 6.** L'article 10 du règlement est abrogé.

**Art. 7.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2017.